



**La réglementation d'un État membre sur la protection des données peut être appliquée à une société étrangère qui exerce dans cet État, au moyen d'une installation stable, une activité réelle et effective**

La directive sur la protection des données à caractère personnel<sup>1</sup> prévoit que chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités publiques chargées de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions nationales adoptées par les États membres sur le fondement de la directive. Chaque autorité a la compétence pour, notamment, exercer sur son territoire des pouvoirs d'investigation et d'intervention, et ce, indépendamment du droit national applicable au traitement en cause. De plus, chaque autorité peut être appelée à exercer ses pouvoirs sur demande d'une autorité d'un autre État membre.

Weltimmo, une société enregistrée en Slovaquie, exploite un site Internet d'annonces immobilières concernant des biens situés en Hongrie. Dans ce cadre, elle traite les données à caractère personnel des annonceurs. Les annonces sont publiées gratuitement pendant un mois et deviennent payantes au terme de ce délai. De nombreux annonceurs ont demandé, par courrier électronique, le retrait de leurs annonces à l'issue du premier mois et, par la même occasion, l'effacement des données à caractère personnel les concernant. Weltimmo n'a toutefois pas procédé à cet effacement et a facturé aux intéressés le prix de ses services. En l'absence de règlement des sommes facturées, Weltimmo a communiqué les données à caractère personnel des annonceurs à des agences de recouvrement.

Les annonceurs ont déposé plainte auprès de l'autorité hongroise chargée de la protection des données. Celle-ci a infligé à Weltimmo une amende de dix millions de forints hongrois (HUF) (environ 32 000 euros) pour avoir violé la loi hongroise transposant la directive.

Weltimmo a alors contesté la décision de l'autorité de contrôle devant les tribunaux hongrois. Appelée à connaître du litige en cassation, la Kúria (Cour suprême, Hongrie) demande à la Cour de justice si, en l'espèce, la directive permettait à l'autorité de contrôle hongroise d'appliquer la loi hongroise adoptée sur la base de la directive et d'infliger l'amende prévue par cette loi.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle que, selon la directive, chaque État membre doit appliquer les dispositions qu'il a adoptées en vertu de la directive, dès lors que le traitement de données est effectué dans le cadre des activités menées sur son territoire par un établissement du responsable du traitement. À cet égard, la Cour relève que la présence d'un seul représentant peut suffire, dans certaines circonstances, pour constituer un établissement si ce représentant agit avec un degré de stabilité suffisant à la fourniture des services concernés dans l'État membre en question. De plus, la Cour précise que la notion d'« établissement » s'étend à toute activité réelle et effective, même minime, exercée au moyen d'une installation stable.

<sup>1</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

En l'occurrence, la Cour observe que Weltimmo se livre de manière incontestée à une activité réelle et effective en Hongrie. En outre, il ressort des précisions apportées par l'autorité de contrôle hongroise que Weltimmo dispose d'un représentant en Hongrie, celui-ci étant mentionné dans le registre des sociétés slovaque sous une adresse située en Hongrie et ayant cherché à négocier avec les annonceurs le règlement des créances impayées. Ce représentant a servi de relais entre Weltimmo et les annonceurs et a représenté la société au cours des procédures administrative et judiciaire. Weltimmo a en outre ouvert, en Hongrie, un compte bancaire destiné au recouvrement de ses créances et utilise une boîte aux lettres sur le territoire hongrois pour la gestion de ses affaires courantes.

**Ces éléments, qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, sont susceptibles d'établir l'existence d'un « établissement », au sens de de la directive, sur le territoire hongrois. Si tel est le cas, l'activité de Weltimmo est soumise à la réglementation hongroise sur la protection des données.**

La Cour souligne que chaque autorité de contrôle mise en place par un État membre doit veiller au respect, sur le territoire de cet État, des dispositions adoptées par l'ensemble des États membres en application de la directive. Par conséquent, chaque autorité de contrôle peut être saisie, par toute personne, d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés à l'égard du traitement de données à caractère personnel, même si le droit applicable à ce traitement est celui d'un autre État membre.

Toutefois, en cas d'application du droit d'un autre État membre, les pouvoirs d'intervention de l'autorité de contrôle doivent s'exercer dans le respect, notamment, de la souveraineté territoriale des autres États membres, si bien qu'**une autorité nationale ne peut pas imposer de sanctions en dehors du territoire de l'État dont elle relève.**

Par conséquent, **dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi constaterait que Weltimmo ne dispose pas d'un « établissement », au sens de de la directive, sur le territoire hongrois et que le droit applicable au traitement en cause serait donc celui d'un autre État membre, l'autorité de contrôle hongroise ne pourrait exercer les pouvoirs de sanction que le droit hongrois lui a confiés.**

En vertu de l'obligation de coopération prévue par la directive, il appartient néanmoins à cette autorité de demander à l'autorité de contrôle de l'autre État membre concerné de constater une éventuelle infraction au droit de cet État et d'imposer les sanctions éventuellement prévues par ce droit.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205